PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE BARNSTON-OUEST

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 225 DE ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Barnston-Ouest juge à propos de modifier son règlement de zonage afin de :

- Encadrer les futurs développement potentiel dans la zone U-8 et U-6 ;
- Permettre et encadrer les fermettes dans le périmètre urbain ;
- Autoriser, sous conditions, les conteneurs comme bâtiment accessoire pour un usage agricole.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller XXXX et résolu à l'unanimité qu'il soit décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DU SOL

Article 2
L'article 4.2 est modifier de manière à ajouter un pourcentage minimal d'occupation du sol en plus du pourcentage maximal, lorsque édicté par la grille des spécifications. Tel qu'il suit :

> ***4.2 DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL***
> *Tous bâtiments principaux, autres que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles, les abris forestiers doivent avoir une superficie minimale d'implantation au sol de quarante-cinq (45) mètres carrés.*
>
> *De plus, tout bâtiment principal doit respecter le pourcentage minimal et maximal d'occupation du sol lorsque prescrit à la grille des spécifications du présent règlement.*

Article 3
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'ajout d'un pourcentage minimal d'occupation du sol du bâtiment principal, de 2%, applicable à la zone U-6 et U-8. Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

Article 4
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'ajout d'un pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment principal de 30% applicable à la zone U-8. Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

NORME D'IMPLANTATION ET DE DIMENSION ZONE U-8

Article 5
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'ajout de normes d'implantation et de dimension à la zone U-8. Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

USAGES RÉSIDENTIEL AUTORISÉ EN ZONE U-6 et U-8

Article 6
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'autorisation des usages résidentiels d'« Habitation bifamiliale isolée », « Habitation trifamiliale isolée » et « Habitation multifamiliale », dans la zone U-8. Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

Article 7
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'autorisation des usages résidentiels « Habitation trifamiliale isolée » et « Habitation multifamiliale », dans la zone U-6, et par l'interdiction des usages résidentiels « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation unifamiliale jumelée ». Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

Article 8
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par :

1. L'ajout du renvois n. 15 à l'usage « Habitation multifamiliale », dans la zone U-6 et U-8. De manière à autorisé uniquement l'habitation multifamiliale d'un maximum de quatre logements (quadruplex).
2. L'ajout du renvois n. 16 à l'usage « parc et espace vert », dans la zone U-6 et U-8. De manière à autorisé uniquement les parcs et espaces vert lorsque l'usage est réalisé par la municipalité. »

Le tout tel que présenté en annexe A du présent règlement.

Article 9
L'article 34.8 est modifié par l'ajout du renvoi n.15 et 16, tel qu'il suit :

« 15. Uniquement l'habitation multifamiliale d'un maximum de quatre logements (quadruplex). »

« 16. Uniquement lorsque l'usage est réalisé par la municipalité. »

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONE U-8 ET U-6

Article 10
L'annexe 1 « plan de zonage » est modifié par le déplacement de la limite de la zone U-6 et U-8 de manière que la limite entre ces deux zones corresponde d'avantage au tracé du ruisseau Ball. Ce qui a également pour effet d'agrandir la zone U-6 et de rétrécir la zone U-8. Le tout tel que présenté en annexe B du présent règlement.

MODIFICATION DES NORMES RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Article 11
Le 1er alinéa de l'article 33.4 est modifié pour ajouter la parenthèse « (ou bâtiment d'usage mixte résidentiel/commercial) », tel qu'il suit :

> *Pour les fins du présent règlement, un projet intégré d'habitation est un regroupement sur un même terrain initial, de deux (2) ou plusieurs bâtiments résidentiels (ou bâtiment d'usage mixte résidentiel/commercial), ayant en commun certaines utilisations comme des espaces de circulation (allée véhiculaire privée), de stationnement, des équipements récréatifs, des aires communes naturelles ou à usage récréatif.*

Article 12
Le 2e alinéas de l'article 33.4 est modifié par l'autorisation des projets intégré d'habitation dans la zone U-6.

Article 13
La condition 1 du 2e alinéa de l'article 33.4 est modifié tel qu'il suit :

1. *Seul sont autorisés dans un projet intégré d'habitation :*
    a. *Les usages du groupe résidentiel autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ou au règlement sur les usages conditionnels ;*
    b. *Les usages commerciaux, sous conditions de l'article 33.2, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage ou au règlement sur les usages conditionnels.*

Article 14
La condition 15 du 2e alinéa de l'article 33.4 est modifié tel qu'il suit :

> *15. Le pourcentage minimal et maximal d'occupation du sol, applicable aux bâtiments principaux tel qu'indiquer à la grille des spécifications doit être appliqué à l'ensemble des bâtiment principaux pour le terrain visé par le projet intégré d'habitation.*

Article 15
La condition 18 du 2e alinéa de l'article 33.4 est abrogé.

Article 16
La condition 19 du 2e alinéa de l'article 33.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

> *19. Le projet intégré d'habitation doit comprendre une densité résidentiel minimal de 3,4 logements par hectares.*

Article 17
La condition 6 du 2e alinéa de l'article 33.4 est modifier tel qu'il suit:

6. *Les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent :*
    a. *Être d'une emprise minimale de neuf (9) mètres de largeur avec une surface de roulement d'au moins six (6) mètres de largeur.*

b. *Permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site, à tous les bâtiments, et faciliter les manœuvres nécessaires;*

c. *Avoir une pente adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 11 %.*

d. *Avoir un rayon de virage minimal de cinq (5) mètres.*

Article 18
La condition 7 du 2e alinéa de l'article 33.4 est abrogé.

Article 19
Le 2e alinéa de l'article 33.4 est modifier par l'ajout des conditions n. 20 et n. 21.

20. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire ou faire l'objet d'un réseau privé, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière.

21. L'évaluation des projets intégrés doit se faire en respectant les dispositions contenues au règlement sur les PIIA, lorsqu'assujetti.

Article 20
L'article 33.4.1 est modifier par l'abrogation du paragraphe 2.

Article 21
L'article 33.3.1 est modifier par le remplacement du terme « projet intégré d'habitation » par le terme « projet intégré mixte ».

Article 22
L'article 33.3 est modifier par l'ajout de la condition n. 13 :

13. Le pourcentage minimal et maximal d'occupation du sol, applicable aux bâtiments principaux tel qu'indiquer à la grille des spécifications doit être appliqué à l'ensemble des bâtiment principaux pour le terrain visé par le projet intégré d'habitation.

NORMES RELATIVES AUX FERMETTES EN PÉRIMÈTRE URBAIN

Article 23
L'article 33.1 est modifié tel qu'il suit :

33.1 USAGES SECONDAIRES

1. *Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, les classes d'usage ou les usages spécifiques sont soumis aux exigences prévues selon les articles 33.1.1 à 33.1.10.*
2. *Sauf en ce qui concerne l'exceptions qui suit, un seul usage secondaire est autorisé par usage principal:*
    a. *Une habitation unifamiliale isolée faisant partie d'une exploitation agricole, ou ayant déjà une fermette comme usage secondaire, peut tout de même comporter un autre usage secondaire.*

Article 24
L'annexe 2 « grille des spécifications » est modifié par l'autorisation de l'usage secondaire « Fermette (art. 33.1.10) » dans les zones U-1 à U-8. Le tout tel que

présenté en annexe A du présent règlement.

Article 25
L'article 33.1.10 est ajouté, tel qu'il suit :

33.1.10 Fermette en dehors de la zone agricole permanente

1. *Lorsque permis à la grille des spécifications comme usage secondaire, une fermette est autorisée comme usage secondaire à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental, aux conditions de l'article 33.1.10.1 et 33.1.10.4.*
2. *Les fermettes ne sont pas considérées comme des installations d'élevage à l'extérieur de la zone agricole permanente. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du chapitre 28 du présent règlement.*
3. *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en zone agricole permanente, les fermettes et autres usages agricole sont déjà autorisé en zone agricole permanente en vertu des autres dispositions du présent règlement et de la LPTAA.*

33.1.10.1 Culture du sol (jardin)
Lorsque l'usage de fermette est autorisé à la grille des spécifications comme usage secondaire, il est possible d'effectuer la culture du sol sous les conditions suivantes :

1. *Les limites de la culture du sol doivent être situé à un minimum de :*
    a. *100 mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public ou communautaire;*
    b. *30 mètres par rapport à un puits individuel destiné à la consommation humaine.*
    c. *30 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.*
    d. *2 mètres des limites de la propriété.*
2. *Il est interdit d'épandre ou d'utilisé des pesticides, herbicides ou fongicides sur la propriété.*
3. *Une seule serre est autorisée, en plus des bâtiments accessoires prévu au chapitre 5 du présent règlement, sous les conditions suivantes :*
    a. *La superficie de la serre ne doit pas dépasser 2% de la superficie du terrain, jusqu'à un maximum de 90 mètre carré.*
    b. *La serre doit être implanter, en cours arrière ou latéral, à un minimum de :*
        1. *2 mètres d'un bâtiment accessoire;*
        2. *3 mètres d'un bâtiment principal;*
        3. *Aux distances minimales des lignes de terrain prévu pour les bâtiments accessoire, à la grille des spécifications.*

c. *La hauteur de la serre ne doit pas dépasser 5,5 mètres et doit être d'un maximum d'un étage.*

33.1.10.2 Aquaponie

Lorsque l'usage de fermette est autorisé à la grille des spécifications comme usage secondaire, il est possible d'effectuer de l'aquaponie sous la condition suivante :

1. *L'aquaponie doit se faire uniquement à l'intérieur d'une serre (la serre doit respecter les dispositions du paragraphe 3 de l'article 33.1.10.1).*

33.1.10.3 Apiculture

Lorsque l'usage de fermette est autorisé à la grille des spécifications comme usage secondaire, il est possible d'effectuer de l'apiculture sous les conditions suivantes :

1. *Un maximum de deux ruches par propriété sont autorisé.*
2. *Les ruches doivent être implanté à une distance minimale de :*
    a. *30 mètres de toute lignes de propriété;*
    b. *15 mètres du bâtiment principal.*
3. *Les ruches doivent être situé en cours arrière ou latéral.*

33.1.10.4 Élevage d'animaux

Lorsque l'usage de fermette est autorisé à la grille des spécifications comme usage secondaire, il est possible d'élever certaines espèces d'animaux sous les conditions suivantes :

1. *Il est interdit d'avoir des animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale à l'intérieur du bâtiment principal.*
2. *Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.*
3. *Il est interdit d'euthanasier un animal sur le terrain résidentiel. L'abattage des animaux doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire.*
4. *Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau suivant :*

Nombre d'animaux autorisés selon la superficie de terrain		
Catégorie d'animaux autorisés	***Nombre maximum d'animaux autorisé par catégorie***	***Superficie minimale du Terrain***
Bœufs, vache, veaux, chevaux, juments, poulains	*2*	*10 000 m²*
	5	*20 000 m²*

Moutons, brebis, agneaux, chèvres, lamas, verrats, truies, porcelets	*2*	*10 000 m²*
	5	*20 000 m²*
Poules, dindes, canards, faisans, cailles, lapins	*5*	*1 500 m²*
	10	*5 000 m²*
	20	*10 000 m²*

5. *Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos ainsi qu'un bâtiment d'élevage (poulailler, écurie, etc.) de dimension adéquate pour ses animaux.*
6. *L'enclos doit :*
    a. *Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues ;*
    b. *Être localisé en cours arrière ou latéral;*
    c. *Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres.*
7. *Un maximum de deux bâtiments d'élevage sont autorisée, en plus des bâtiments accessoires prévu au chapitre 5 du présent règlement, sous les conditions suivantes :*
    a. *La superficie du ou des bâtiments ne doit pas dépasser 2% de la superficie du terrain, jusqu'à un maximum de 180 mètre carré.*
    b. *La hauteur du ou des bâtiments ne doit pas dépasser 5,5 mètres et doit être d'un maximum d'un étage.*
    c. *Le ou les bâtiments doivent être situé en cours arrière ou latérale.*
8. *L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier et respecter les exigences du Règlement provincial sur les exploitations agricoles (q-2, r. 26), en plus des dispositions suivantes :*
    a. *L'entreposage des déjections animales doit être fait en cours latéral ou arrière et doit être aménager de manière à empêcher les eaux de pluies et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage.*
    b. *La remise à fumier doit être d'une superficie maximale de 10 mètre carré, d'une hauteur maximale de 5,5 mètres et être situé en cours arrière ou latéral.*
9. *Les limites de l'enclos, du bâtiment d'élevage et de la remise à fumier doivent être situé à un minimum de :*

a. *100 mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public ou communautaire;*

b. *30 mètres par rapport à un puits individuel destiné à la consommation humaine;*

c. *30 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;*

d. *20 mètres des limites d'une emprise de chemins publics ou privés;*

e. *20 mètres par rapport à tout bâtiment principal;*

f. *10 mètres d'une ligne de terrain.*

10. *Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés.*

11. *Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit.*

AUTORISATION DES CONTENEUR COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE EN ZONE AGRICOLE POUR UN USAGE AGRICOLE

Article 26
L'article 11.3 est modifié afin d'autoriser les conteneurs comme bâtiment accessoire à un usage principal agricole sous certaines conditions, tel qu'il suit :

11.3 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

1. *L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibé.*

   En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

2. *L'emploi de conteneur de transport de marchandise comme bâtiment accessoire à un usage principal agricole est autorisé sous le respect des conditions suivantes :*

   a. *Un conteneur doit être situé en zone agricole permanente (au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)) ;*

   b. *Il est spécifiquement interdit d'utiliser un conteneur comme bâtiment principal sur tout le territoire de la Municipalité ;*

   c. *Il est spécifiquement interdit d'utiliser un conteneur comme logement ou espace habitable sur tout le territoire de la Municipalité ;*

   d. *Un conteneur doit respecter toutes les normes de la règlementation d'urbanisme applicables aux bâtiments accessoires à un usage principal agricole, y compris les normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur. En cas de contradiction, la norme la plus contraignante s'applique ;*

e. *Un conteneur doit être muni d'une toiture en pente, le revêtement de la toiture doit être conforme aux dispositions applicables aux bâtiments accessoires agricoles ;*

f. *Un conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes ;*

g. *Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé à un conteneur ;*

h. *Un conteneur doit être implanté en respect des marges d'implantation applicable aux bâtiments accessoires agricoles. La distance de la ligne avant ne peut toutefois pas être inférieure à 50 mètres ;*

i. *Un conteneur ne peut être attenant à un bâtiment principal.*

Article 27

L'article 23.6.1., aux alinéas 3 et 4, sont modifiés par le remplacement du terme « un bâtiment principal » par le terme « *une habitation unifamiliale isolée* ».

L'article 23.6.1. est modifier par l'ajout d'un 5e alinéas :

Aux fins d'application du quatrième alinéa, un véhicule récréatif motorisé ou non ou autre équipement de camping est réputé utilisé de manière consécutive dès lors qu'il est installé sur le terrain au moins une fois par semaine. La période de quatorze (14) jours consécutifs est présumée atteinte lorsque le véhicule ou l'équipement est constaté présent au premier et au quatorzième jour, sans qu'il soit nécessaire pour le fonctionnaire responsable de l'application du règlement de démontrer sa présence continue durant l'ensemble de cette période.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du XX XXXXX 2026

_____	_____
Julie Grenier	Sonia Tremblay
Mairesse	Directrice-générale
	Greffière-trésorière

CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion	4 mai 2026
Adoption du projet de règlement	1er juin 2026
Transmission à la MRC	29 juin 2026
Avis public de l'assemblé de consultation	29 juin 2026
Assemblé publique de consultation	27 juillet 2026
Adoption du second projet	3 août 2026
Transmission à la MRC	5 août 2026
Avis public référendaire	
Adoption finale du règlement	
Transmission à la MRC	
Certificat de conformité de la MRC	
Entré en vigueur	
Avis public d'entré en vigueur	

Copie certifiée conforme
Sous réserve des approbations
Ce 5e jour du mois d'août 2026

Julie Grenier
Mairesse

ANNEXE A

Grilles des spécifications

Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages				ZONES U-1	U-2	U-3
RÉSIDENTIEL Art. 32,2	1	**Résidentiel de faible densité**						
	1,a	Habitation unifamiliale isolée				X	X	X
	2	**Résidentiel de moyenne densité**						
	2,a	Habitation unifamiliale jumelée				X	X	X
	2,b	Habitation bifamiliale isolée				X	X	X
	3	**Résidentiel de haute densité**						
	3,a	Habitation unifamiliale en rangée						X
	3,b	Habitation bifamiliale jumelée						X
	3,c	Habitation bifamiliale en rangée						X
	3,d	Habitation trifamiliale isolée						X
	3,e	Habitation trifamiliale jumelée						X
	3,f	Habitation trifamiliale en rangée						X
	3,g	Habitation multifamiliale						●
	4	**Maison mobile**						
COMMERCIAL Art. 32.3	1	**Commerce de détail**						
	1,a	Commerce de vente de produits de l'alimentation				X[9]	X[9]	X[9]
	1,b	Commerce de vente de produits de consommation				X[9]	X[9]	X[9]
	2	**Commerce de grande surface, vente en gros**				●		X
	3	**Commerce contraignant**						
	3,a	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés				●	●	X[8]
	3,b	Commerce lié aux véhicules motorisés				X[6]	●	X[8]
	3,c	Cour de matériaux de construction, d'outillage				●		●
	3,d	Entreposage extérieur ou de produits dangereux						●
	3,e	Entreprise de construction et d'excavation				X[8]	X[6]	●
	3,f	Commerce lié au transport de marchandises				X[8]	●	●
	3,g	Magasin d'entrepôt						●
	4	**Établissement de services**						
	4,a	Établissement de services personnels				X[9]	X[9]	X[9]
	4,b	Établissement de services professionnels				X[9]	X[9]	X[9]
	4,c	Établissement de services d'affaires				X[9]	X[9]	X[9]
	4,d	Établissement de services artisanaux				X[9]	X[7]	X[9]
	4,e	Établissement de services funéraires				X	X	X
	4,f	Établissement de services de location				X[10]	X[10]	X[10]
	4,g	Service relié aux communications				X	X	X
	5	**Établissement de récréation**						
	5,a	Activité de récréation extensive				●	X	
	5,b	Activité de récréation intensive				●	●	
	5,c	Salle de jeux					X	
	5,d	Activité récréative contraignante						●
	6	**Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées**						
	6,a	Établissement de restauration				X[10]	X[10]	X[9]
	6,b	Établissement de restauration rapide				X[10]	X[10]	X[9]
	6,c	Établissement de divertissement					X	
	6,d	Établissement de restauration champêtre				X[10]	X[10]	X[10]
	7	**Établissement hôtelier**						
	7,a	Établissement hôtelier limitatif				X[10]	X[10]	
	7,b	Établissement hôtelier non limitatif					●	
COMMUNAUTAIRE Art. 32,4	1	**Institutionnel**						
	1,a	Établissement lié à l'éducation					●	
	1,b	Établissement lié à la santé et aux services sociaux				●	●	X[10]
	1,c	Établissement lié à la sécurité publique						
	1,d	Établissement lié à l'administration publique					●	
	2	**Activité culturelle**					●	
	3	**Activité religieuse ou communautaire**					X	
	4	**Parc et espace vert**				X	X	X

Grilles des spécifications

Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages				U-1	U-2	U-3
INDUSTRIEL Art. 32,5	1	**Industrie lourde**						
	2	**Industrie légère**						
	3	**Activité de recherche**						
	4	**Industrie de première transformation de produit agricole et forestier**				•	•	
	5	**Atelier de fabrication et de réparation**				•	•	X[9]
	6	**Extraction**						
	7	**Dépôt de fondant ou d'abrasif**						
AGRICOLE ET FORESTIER - Art. 32.6	1	**Activité agricole**						
	2	**Activité forestière**						
	3	**Chenil**						
	4	**Abri sommaire**						
	5	**Chasse à l'enclos**						
USAGES SECONDAIRES								
Établissement de services personnels (art. 33,1,1)						X	X	X
Établissement de services professionnels (art. 33,1,2)						X	X	X
Établissement de services d'affaires (art. 33,1,3)						X	X	X
Établissement de services artisanaux (art. 33,1,4)						X	X	X
Atelier de fabrication et de réparation (art. 33,1,5)						X	X	X
Commerce de vente du terroir (art.33,1,6)						X	X	X
Camionneurs artisans (art. 33,1,7)								
Fermette (art. 33.1.10)						X	X	X
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS								
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS								
NORME D'IMPLANTATION ET DIMENSION								
Marge de recul avant minimale (mètres):								
Bâtiment principal						5	8	5
Bâtiments accessoires						5	8	5
Marge de recul arrière minimale (mètres):								
Bâtiment principal						12	5[B]	12
Bâtiments accessoires						1[C]	1[C]	1[C]
Marge de recul latérale minimale (mètres):								
Bâtiment principal						3[B]	3[B]	3[B]
Bâtiments accessoires						1[C]	1[C]	1[C]
Somme minimale des marges de recul latérales (mètres)								
Bâtiment principal						6	6	8
Hauteur du bâtiment principal:								
Nombre d'étages du bâtiment principal (minimum):						1	1	1
Nombre d'étages du bâtiment principal (maximum):						2	2	3
Hauteur maximale en mètres (m):						11	11	15
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):								
Bâtiment principal						30	30	30
Pourcentage minimal d'occupation du sol (% minimal):								
Bâtiment principal						0	0	0

NOTES:

[A] :Les terrains adjacents à la route 141 et à l'extérieur du périmètre urbain ont une marge avant minimale d

[B] :Lorsqu'un bâtiment principal industriel est contigu à un immeuble résidentiel, la marge est multipliée par

[C] :Les murs situés à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'aucune ouverture.

Grilles des spécifications

Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES U-4	U-5	U-6	U-7	U-8	Cons-1	Rb-1	
RÉSIDENTIEL Art. 32.2	1	**Résidentiel de faible densité**								
	1,a	Habitation unifamiliale isolée	X	X					X	
	2	**Résidentiel de moyenne densité**								
	2,a	Habitation unifamiliale jumelée	X	X						
	2,b	Habitation bifamiliale isolée	X	X	X		X			
	3	**Résidentiel de haute densité**								
	3,a	Habitation unifamiliale en rangée	X							
	3,b	Habitation bifamiliale jumelée	X							
	3,c	Habitation bifamiliale en rangée	X							
	3,d	Habitation trifamiliale isolée	X	•	X		X			
	3,e	Habitation trifamiliale jumelée								
	3,f	Habitation trifamiliale en rangée								
	3,g	Habitation multifamiliale		•	X[15]		X[15]			
	4	**Maison mobile**								
COMMERCIAL Art. 32.3	1	**Commerce de détail**								
	1,a	Commerce de vente de produits de l'alimentation	X[9]	X[9]	X[9]					
	1,b	Commerce de vente de produits de consommation	X[9]	X[9]	•					
	2	**Commerce de grande surface, vente en gros**	•							
	3	**Commerce contraignant**								
	3,a	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés	•	•	•					
	3,b	Commerce lié aux véhicules motorisés		•	•					
	3,c	Cour de matériaux de construction, d'outillage	•							
	3,d	Entreposage extérieur ou de produits dangereux								
	3,e	Entreprise de construction et d'excavation	•		X[8]					
	3,f	Commerce lié au transport de marchandises	•		X[8]					
	3,g	Magasin d'entrepôt	•							
	4	**Établissement de services**								
	4,a	Établissement de services personnels	X[9]	X[9]	X[9]					
	4,b	Établissement de services professionnels	X[9]	X[9]	X[9]					
	4,c	Établissement de services d'affaires	X[9]	X[9]	X[9]					
	4,d	Établissement de services artisanaux	X[9]	X[9]	X[9]					
	4,e	Établissement de services funéraires	X	X	X					
	4,f	Établissement de services de location	X[10]	X[10]	X[10]					
	4,g	Service relié aux communications	X	X	X					
	5	**Établissement de récréation**								
	5,a	Activité de récréation extensive	X	•	•					
	5,b	Activité de récréation intensive	X	•						
	5,c	Salle de jeux	X							
	5,d	Activité récréative contraignante			•					
	6	**Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées**								
	6,a	Établissement de restauration	X[9]	X[10]						
	6,b	Établissement de restauration rapide	X[9]	X[10]						
	6,c	Établissement de divertissement	•	X						
	6,d	Établissement de restauration champêtre	X[10]	X[10]	X[9]					
	7	**Établissement hôtelier**								
	7,a	Établissement hôtelier limitatif	X[10]	X[10]	X[10]					
	7,b	Établissement hôtelier non limitatif	•	•	•					
COMMUNAUTAIRE Art. 32.4	1	**Institutionnel**								
	1,a	Établissement lié à l'éducation		X	•					
	1,b	Établissement lié à la santé et aux services sociaux	•	X[10]	•					
	1,c	Établissement lié à la sécurité publique		X						
	1,d	Établissement lié à l'administration publique		X						
	2	**Activité culturelle**	•	X	X		X			
	3	**Activité religieuse ou communautaire**		X	X		X			
	4	**Parc et espace vert**	X	X	X[16]		X[16]			

Grilles des spécifications

Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES U-4	U-5	U-6	U-7	U-8	Cons-1	Rb-1	
INDUSTRIEL Art. 32,5	1	**Industrie lourde**								
	2	**Industrie légère**	•		•	•				
	3	**Activité de recherche**	•		•	•				
	4	**Industrie de première transformation de produit agricole et forestier**	•	•	X[9]	•				
	5	**Atelier de fabrication et de réparation**	•	•	X[9]					
	6	**Extraction**								
	7	**Dépôt de fondant ou d'abrasif**								
AGRICOLE ET FORESTIER -Art. 32.6	1	**Activité agricole**								
	2	**Activité forestière**						X		
	3	**Chenil**								
	4	**Abri sommaire**								
	5	**Chasse à l'enclos**								
USAGES SECONDAIRES										
Établissement de services personnels (art. 33,1,1)			X	X	X				X	
Établissement de services professionnels (art. 33,1,2)			X	X	X				X	
Établissement de services d'affaires (art. 33,1,3)			X	X	X				X	
Établissement de services artisanaux (art. 33,1,4)			X	X	X				X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 33,1,5)			X	X	X				X	
Commerce de vente du terroir (art.33,1,6)			X	X	X				X	
Camionneurs artisans (art. 33,1,7)									X	
Fermette (art. 33.1.10)			X	X	X	X	X			
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Activité récréative extensive de type linéaire							X	X		
Activités de conservation de la nature							X	X		
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS										
NORME D'IMPLANTATION ET DIMENSION										
Marge de recul avant minimale (mètres):										
Bâtiment principal			3	3	10	5	5	-	15	
Bâtiments accessoires			3	3	10	5	5	-	15	
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
Bâtiment principal			3[B]	1[BC]	12	12	12	-	12	
Bâtiments accessoires			1[C]	1[C]	1[C]	1[C]	1[C]	-	1[C]	
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
Bâtiment principal			2[B]	2[B]	3[B]	3[B]	3[B]	-	5	
Bâtiments accessoires			1[C]	1[C]	1[C]	1[C]	1[C]	-	1[C]	
Somme minimale des marges de recul latérales (mètres)										
Bâtiment principal			5	5	8	8	8	-	10	
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal (minimum):			1	1	1	1	1	-	1	
Nombre d'étages du bâtiment principal (maximum):			2	2	2	3	3	-	2	
Hauteur maximale en mètres (m):			11	15	11	15	15	-	-	
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
Bâtiment principal			40	40	30	30	30	-	10	
Pourcentage minimal d'occupation du sol (% minimal):										
Bâtiment principal			0	0	2	0	2	0	0	

NOTES:

[A] :Les terrains adjacents à la route 141 et à l'extérieur du périmètre urbain ont une marge avant minimale de 22,83 m

[B] :Lorsqu'un bâtiment principal industriel est contigu à un immeuble résidentiel, la marge est multipliée par 1.5

[C] :Les murs situés à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d'aucune ouverture.

ANNEXE B

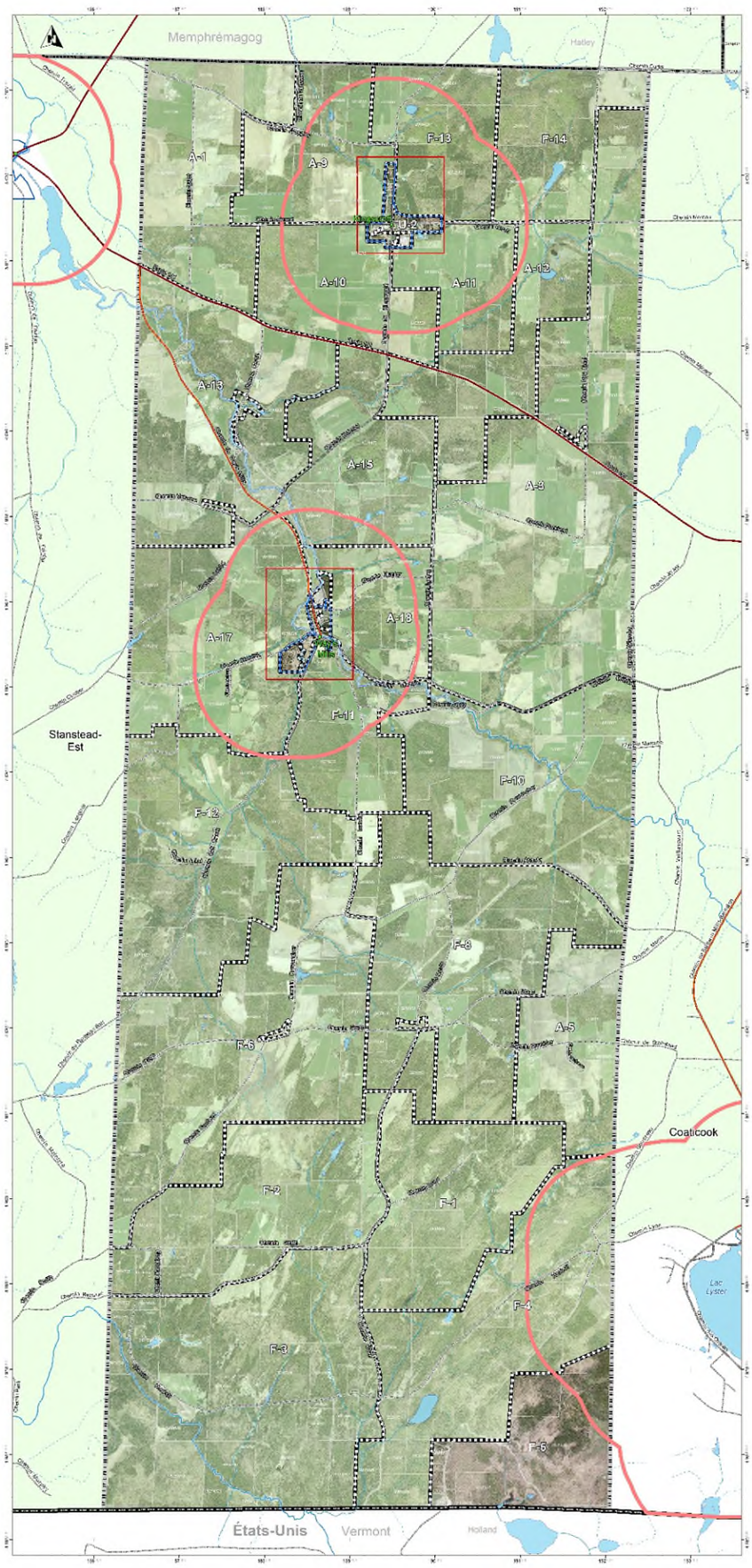

MUNICIPALITÉ DE
Barnston-Ouest

PLAN DE ZONAGE

AGRANDISSEMENT 1: KINGSCROFT

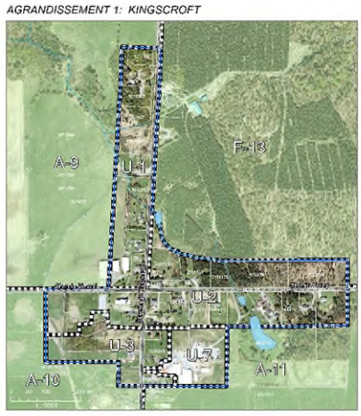

AGRANDISSEMENT 2: WAY'S MILLS

Légende

Limites administratives
- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- Gestion d'odeurs agricoles
- Limite de zone municipale
- Limite de lot
- Zone agricole permanente
- Périmètre urbain
- Ville, village ou hameau

Hydrographie
- Rivière importante
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Plan d'eau

Transport
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Rue non pavée

0 ½ 1 1½ 2 2½ 3 km

Échelle 1 : 18 000

Projection
North American Datum 1983, EPSG: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

Février 2026

Sources
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Énergie et Ressources Naturelles Québec
Orthophotos 2018 à résolution de 20 cm
Adresses Québec, Hydro Québec, Canoe.c i QM
Matrice graphique de la MRC de Coaticook

Copie certifiée conforme

Julie Cranier, Mairesse

Réalisation
MRC de Coaticook
Service de l'aménagement
Marlin Marceau, géomaticien
Modifié par Sébastien Martin, géomaticien
Ref: RAO_2018 05_Concordance_Zonage_2026
Format original: 30 x 42

MRC Coaticook

Sonia Tremblay, Directrice générale
Authentifié le: